

soient conformes aux règlements locaux et municipaux à cet égard.

(b) Pour acquérir, manufacturer, construire, poser, ériger, entretenir, compléter et exploiter tous les travaux, bâtiments, machineries, moteurs, poteaux, fils, appareils, raccords, matériaux et la distribution, etc., qui seront ou pourront être nécessaires aux fins de la production, de la fabrication, de l'acquisition, de la location, de la vente et de la distribution de courants électriques pour quelque fin que ce soit, et de louer, vendre toutes ces choses, ou en disposer autrement.

J'attire spécialement l'attention sur ce paragraphe :

Pour acquérir par voie d'achat, par permis, par bail, ou location, ou en faire autrement l'acquisition, de toute force hydraulique ou autre force motrice employée à la production et à la distribution de l'électricité, ou de courants électriques pour les transformer en chaleur, en lumière, en force motrice, ou pour toute autre fin à laquelle l'énergie électrique peut être employée.

Dans d'autres lettres patentes, les termes sont encore plus frappants. Il y est dit :

Pour procurer, acheter, louer ou autrement acquérir, et pour construire, poser, ériger, établir, exploiter, entretenir et exécuter tous les travaux nécessaires, y compris stations, machineries, outillage, câbles, lignes de distribution, générateurs, accumulateurs, lampes, mètres, transformateurs, appareils et autres choses se rattachant à la génération, l'accumulation, la distribution, la transmission, l'approvisionnement, la vente, l'usage et l'emploi de l'énergie électrique, et pour produire, accumuler, transmettre, distribuer, fournir et vendre l'énergie électrique pour les fins de l'éclairage électrique, du chauffage, de la traction, de la force motrice, pour les fins industrielles et autres; pour entreprendre l'éclairage de villes, de cités, de rues, de bâtisses et autres lieux; procurer le chauffage et de la force motrice, pour toute fin publique ou privée.

Ces termes sont assez clairs, et il n'est pas nécessaire que je m'étende longuement pour démontrer à la Chambre que ces lettres patentes confèrent des pouvoirs que nous avons déjà refusés plusieurs fois, et que les gouvernements provinciaux nous ont contesté le droit de conférer. Je suis surpris que les gouvernements provinciaux qui sont si jaloux de leurs droits concernant les forces hydrauliques et la distribution de l'électricité; qui ont protesté si énergiquement déjà contre les empiètements de la Chambre des communes et du Sénat à cet égard; qui ont prétendu que les parlements provinciaux avaient, seuls, le droit d'organiser des compagnies du genre de celles auxquelles je fais présentement allusion, ne s'occupent pas plus qu'ils ne le

Hon. M. DAVID.

font de ces lettres patentes accordées en violation directe des droits provinciaux selon la prétention même de ces mêmes gouvernements. Je ne sais pas si les honorables sénateurs qui m'écoutent partagent mon opinion sur cette question; mais si je reçois quelque encouragement; si je m'aperçois que l'opinion de mes honorables collègues est conforme à la mienne, mon intention est de donner suite à mes présentes remarques par la présentation d'un bill ayant pour objet de prescrire que les personnes qui voudront se faire autoriser à distribuer au public des forces hydro-électriques, soient tenues à l'avenir de faire ce que nous les avons déjà obligées de faire quand elles nous ont présenté des bills à cette fin. Si ce bill est adopté, les compagnies se trouveront ainsi dûment notifiées, et si elles ne s'y conforment pas; ou si elles en violent les dispositions, elles en subiront les conséquences, et elles n'auront qu'elles-mêmes à blâmer.

L'honorable M. CASGRAIN: A quelles parties de ces lettres patentes l'honorable sénateur s'oppose-t-il? J'ai écouté très attentivement ce qu'il nous a lu, et il m'a semblé que les pouvoirs conférés par ces lettres n'outrepassent aucunement ceux que tout particulier a le droit d'exercer. Il n'y est pas question du droit d'expropriation d'un caractère provincial. Si ces compagnies de forces hydro-électriques distribuent de l'énergie électrique dans plus d'une province, comme la chose arrive dans plusieurs cas, je présume qu'elles seront tenues, dans ce cas, de s'adresser directement au parlement fédéral pour obtenir l'autorisation requise. Mais si elles obtenaient des lettres patentes dans la province de Québec, par exemple, j'ose dire qu'elles ne pourraient faire des opérations que dans cette province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne vaudrait-il pas mieux différer la réponse à la question que l'honorable sénateur de Mille-Iles a posée jusqu'à ce que nous ayons sous les yeux les lettres patentes en question?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Mille-Iles a retiré sa demande.